

Référence : C.N.142.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 41

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 avril 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 4132/28-194/501-53129

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à ses communications précédentes nos 4132/28-110-17626 du 28 février 2022 et 4132/28-194/501-533 du 2 janvier 2024, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication sur l'institution de mesures dérogoires, présentée conformément aux obligations du Gouvernement ukrainien en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : 7 pages.

New York, le 17 avril 2024

¹ Le texte du décret n° 64/2022 du Président ukrainien en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale en Ukraine, le texte de la loi ukrainienne n° 2102 en date du 24 février 2022 portant approbation dudit décret ainsi que l'extrait de la Constitution ukrainienne, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Loi ukrainienne n° 2102-IX en date du 24 février 2022 portant approbation du décret du Président ukrainien sur l'instauration de la loi martiale en Ukraine

Conformément au paragraphe 31 de la première partie de l'article 85 de la Constitution ukrainienne et à la loi ukrainienne portant instauration de la loi martiale en Ukraine, la Verkhovna Rada ukrainienne décide ce qui suit :

1. Approuve le décret n° 63/2022 du Président ukrainien, datée du 24 février 2022, portant instauration de la loi martiale en Ukraine.
2. La présente loi sera promulguée immédiatement par sa diffusion dans les médias et entrera en vigueur le jour de sa publication.

I. Mesures dérogatoires

1. Suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sur proposition du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine et conformément au paragraphe 20 de la première partie de l'article 106 de la Constitution ukrainienne et à la loi ukrainienne sur le régime juridique de la loi martiale, la loi martiale a été instaurée en Ukraine par le décret du Président ukrainien n° 64/2022 en date du 24 février 2022 (ci-après « le décret présidentiel »).

Le décret présidentiel a pris effet au même moment que la loi ukrainienne n° 2102 du 24 février 2022 portant approbation dudit décret. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 24 février 2022, et a été immédiatement annoncée dans les médias.

Conformément à l'article 3 du décret présidentiel portant instauration de la loi martiale en Ukraine, les droits et libertés constitutionnels reconnus aux personnes et aux citoyens par les articles 30 à 34, 38, 39, 41 à 44, 53 de la Constitution ukrainienne peuvent être temporairement restreints pendant toute la durée de la loi martiale ; des restrictions pourront aussi être apportées temporairement aux droits des personnes, dans la limite et la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la loi martiale, comme prévu dans la première partie de l'article 8 de la loi ukrainienne sur le régime juridique de la loi martiale (ci-après dénommée « la loi »).

Les articles susmentionnés de la Constitution, qui peuvent faire l'objet de restrictions, garantissent l'inviolabilité du domicile (article 30) ; le secret du courrier, des conversations téléphoniques et de tout autre moyen de correspondance (article 31) ; la non-ingérence dans la vie privée ou familiale (article 32) ; la liberté de circulation, le libre choix du lieu de résidence, le droit de quitter librement le territoire de l'Ukraine et d'y revenir (article 33) ; le droit à la liberté de pensée et de parole, à la libre expression des opinions et des convictions, ainsi que le droit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser librement des informations (article 34) ; le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques et de participer aux référendums, d'élire librement ses représentants aux fonctions de l'État et des collectivités locales ou d'y être élu, le droit d'accès, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique (article 38) ; le droit de tenir des réunions, des rassemblements, des marches et des manifestations, ainsi que le droit de grève (articles 39 et 44) ; le droit à la propriété, le droit de faire usage et de disposer de ses biens (article 41) ; le droit d'exercer une activité entrepreneuriale et de travailler (articles 42 et 43) ; le droit à l'éducation (article 53).

Selon l'article 8 susmentionné de la loi, sur le territoire soumis à la loi martiale, le commandement militaire peut, dans le cadre des restrictions temporaires appliquées aux droits et libertés constitutionnels, mettre en œuvre les mesures prévues par le régime juridique de la loi martiale, en particulier :

- saisir obligatoirement des biens privés ou collectifs pour les besoins de l'État ayant décrété la loi martiale, conformément à la procédure juridique établie, et délivrer les documents pertinents à cet égard (par. 4).
- instaurer un couvre-feu (interdiction de se trouver, à certaines heures de la journée, dans les rues et les autres lieux publics sans document l'autorisant expressément) conformément à la procédure établie (par. 5).
- établir un régime exceptionnel d'entrée et de sortie selon une certaine procédure, apporter des restrictions à la liberté d'aller et venir des citoyens, des étrangers et des apatrides et restreindre la circulation des véhicules (par. 6).
- inspecter les affaires personnelles, véhicules, bagages, cargaisons, bureaux et habitations des citoyens conformément à la procédure établie, à l'exception des restrictions prévues par la Constitution ukrainienne (par. 7).
- interdire la tenue de réunions, de rassemblements, de marches et de manifestations pacifiques et de tout autre événement de grande ampleur (par. 8).
- établir, selon une procédure déterminée, une interdiction ou une restriction du choix du lieu de séjour ou de résidence des personnes sur le territoire soumis à la loi martiale (par. 10).
- interdire aux citoyens inscrits au registre militaire ou au registre spécial de changer de lieu de résidence (domicile) sans y avoir été dûment autorisés (par. 16).
- réquisitionner le logement de personnes physiques ou morales à des fins militaires (par. 17).

La possibilité d'appliquer les mesures susmentionnées nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 12, 17, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte ») et aux articles 8, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), aux articles 1, 2 et 3 du Protocole additionnel à la Convention et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

La dérogation aux articles 3, 8 (par. 3), 9, 13, 20, 22, 24, 26 et 27 du Pacte et aux articles 4 (par. 3), 9, 13, 14 et 16 de la Convention est levée.

II. Territoire soumis à la dérogation et date d'entrée en vigueur

Le territoire ukrainien est soumis à la loi martiale depuis le 24 février 2022 à 05 h 30.

Le 26 avril 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.